DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n : ***PM/2023 -127***

Objet : **Règlementation de la circulation Chemin de la Croix de Fer**

Date de publication :

11/05/23

Date d'affichage :

Date de transmission à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,
VU le Code de la route, et notamment ses articles R.411-3, R.411.18 et R.411-25,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R.141-2,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDERANT l'étroitesse du Chemin de la Croix de fer dans sa partie comprise entre le pont du Jonquier et le pont de la RD 612,

CONSIDERANT que de nombreux piétons et cyclistes empruntent cette portion de voie,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité de passage dans les voies publiques,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le sens de circulation Chemin de la Croix de Fer dans sa partie comprise entre le pont du Jonquier et le pont de la RD 612, est modifié de la manière suivante :

- Un sens unique est créé dans le sens Vias centre vers Vias plage, un panneau de signalisation de type C2 « sens unique » est positionné à l'entrée du pont de la RD 612,
- Un sens interdit est imposé dans le sens Vias plage vers Vias centre, un panneau de signalisation routière de type BI « Sens Interdit » est positionné à l'entrée du pont du Jonquier.

ARTICLE 2 :

Une piste cyclable et piétonne est créée, délimitée par un dispositif de renforcement d'un marquage continu de type J11. Des panneaux de signalisation routière de type C115 et C116 sont positionnés aux accès de la piste.

ARTICLE 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 9 mai 2023

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS